



Arrêt

n°121 534 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 (...) datée du 12/02/2012 et notifiée le 30/03/2012 ainsi que [de] l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. METTIOUI *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Il s'est fait contrôler en séjour illégal le 21 octobre 2009 et le 14 mars 2010. Suite à ce second contrôle, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire en date du 14 mars 2010.

1.3. Par courrier daté du 3 novembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, qu'il a complétée par courriers des 31 mars 2011 et 9 janvier 2012. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 29 décembre 2010. Le 2 février 2012, son médecin conseil a rendu un avis.

1.4. En date du 10 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 30 mars 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Monsieur [L.C.M.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Algérie.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 02/02/2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager à condition que des mesures de prévention contre le risque thrombogène soient prises. Le médecin de l'OE conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine (sic.).

Notons qu'il existe en Algérie un système d'assurance maladie prenant en charge les coûts des consultations, les hospitalisations et les traitements. La législation met également à la charge de l'Etat les dépenses de soins aux démunis non assurés sociaux. Les soins sont ainsi gratuits dans le secteur public et rémunérés dans le secteur privé selon un barème des coûts des consultations et des interventions chirurgicales. Le cout des médicaments, quant à lui, est remboursé par les caisses de sécurité sociale à hauteur de 80% du prix total et 20% par les mutuelles professionnelles.

Les personnes entrant dans la catégorie des malades chroniques, se voient, après avis et contrôle médical des services de la sécurité sociale, pris en charge totalement par la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.). Pour les non-assurés sociaux, une demande doit être introduite auprès du bureau de la CNAS.

Ajoutons que le site internet Social Security nous apprend que l'Algérie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

Notons également que l'intéressé est en âge (41 ans) de travailler. En l'absence de contre-indication au travail, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Algérie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7,alinéa 1,2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *du principe de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de (sic.) actes administratifs* ».

Après avoir rappelé la portée du principe de bonne administration, elle soutient que la motivation de la première décision querellée est stéréotypée et qu'elle ne peut donc pas s'assurer que sa demande ait été « *examinée en sa particularité* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle critique en substance l'appréciation de la partie défenderesse quant à la disponibilité des soins, et plus particulièrement celle relative aux possibilités d'encadrement des aveugles en Algérie, qu'elle fonde sur divers sites Internet relevant notamment l'existence d'écoles pour jeunes aveugles. Elle relève à cet égard que la partie défenderesse aurait dû s'assurer de l'exactitude des informations qu'elle tire d'Internet et qu'il est « *impossible de vérifier la fiabilité des sources citées, celles-ci n'ayant aucune notoriété ou autorité quelconque* ».

Elle fait également valoir que ces informations ont un caractère très général. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir négligé d'apprécier la situation personnelle du requérant, laquelle requiert « *un encadrement matériel pour combler son défaut d'autonomie actuelle* » et non une école pour jeunes aveugles.

Elle soutient dès lors que la motivation de la première décision entreprise est stéréotypée et que la partie défenderesse a manqué au principe de bonne administration et plus précisément à son devoir de minutie et de prudence.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

(...)

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le principe général de bonne administration découle, quant à lui, de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire et implique l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de l'espèce. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision querellée se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 2 février 2012 sur base des certificats médicaux déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il ressort de cet avis que le requérant souffre notamment de « *Cécité presque totale sur névrite optique bilatérale toxique* », nécessitant un suivi ophtalmologique et une « *Aide à l'apprentissage de la vie pratique pour une cécité récente* », lesquels sont disponibles et accessibles en Algérie.

S'agissant de la disponibilité des soins nécessaires à la prise en charge de la cécité du requérant, le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué que « *Les services médicaux (...) d'ophtalmologie sont disponibles en Algérie. Voir site : <http://www.sante-dz.com>* »

Des écoles pour jeunes aveugles existent en Algérie. D'autre part pour la prise en charge de la formation du personnel spécialisé dans le domaine de la réadaptation des personnes atteintes (sic.) de déficience visuelles en Algérie, une convention cadre sera signée (probablement le 14/01/2012) entre le ministère de la solidarité nationale et la Fédération de l'insertion des aveugles de France (FISAF). Voir sites :

<http://www.elmouddjahid.com/fr/actualites> (sic.) ;

<http://news80.com/2011/Q9/18/ecole-des-jeunes-del-achour-146-eleves>

<http://forumdz.com>

<http://wikimapia.org/9514133/fr/Ecole-des-aveugles-d-El-Achour>

<http://www.elmoudjahid.com/fr/actualites/21160/print> ».

S'agissant des infrastructures nécessaires au requérant dans le cadre de la prise en charge de sa cécité, la partie requérante soutient, en termes de recours, qu'il n'a nullement besoin d'une école pour jeunes aveugles mais bien « *d'un encadrement matériel pour combler son défaut d'autonomie actuelle* ». Ceci est d'ailleurs confirmé par le médecin conseil de la partie défenderesse, lequel mentionne uniquement la nécessité d'une « *Aide à l'apprentissage de la vie pratique pour une cécité récente* » dans son rapport du 2 février 2012, sous la rubrique « *Traitements actifs actuels* ». La partie requérante soutient dès lors que la situation personnelle du requérant n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse, de sorte qu'elle a violé le principe de bonne administration, et plus spécifiquement le devoir de minutie et de prudence et que la motivation de la première décision querellée serait stéréotypée.

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que les documents issus des sites Internet <http://news80.com/2011/Q9/18/ecole-des-jeunes-del-achour-146-eleves>, <http://forumdz.com>, <http://wikimapia.org/9514133/fr/Ecole-des-aveugles-d-El-Achour> font uniquement référence à des écoles pour jeunes aveugles, à savoir des établissements d'enseignement spécialisé, ce qui n'est

nullement pertinent au regard de la situation personnelle du requérant et notamment des certificats médicaux qu'il a déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant aux articles intitulés « Réadaptation des non-voyants : un centre d'insertion fonctionnelle bientôt à El Achour », « Accès au savoir pour les non-voyants : une vision nouvelle » et « Union des franco-algériens de Lorraine UFAL : Redonner l'espoir à ceux qui perdent la vision tardivement » issus du site Internet <http://www.elmoudjahid.com/fr/actualites>, et figurant au dossier administratif, le Conseil observe qu'ils ne permettent pas plus d'aboutir à la conclusion qu'une aide à l'apprentissage de la vie pratique pour une cécité récente serait disponible au pays d'origine. En effet, il ressort uniquement de ces articles qu'une « *journée portes ouvertes sur l'acquisition des nouvelles technologies de l'information et de la communication avec des formules adaptées aux non-voyants s'est tenue jeudi dernier à l'occasion de la journée du Savoir* » et que la création d'un centre de réadaptation fonctionnelle pour les non-voyants est prévue. Le Conseil relève toutefois que la partie défenderesse ne fournit aucune documentation postérieure attestant de l'effectivité réelle de ce projet à l'heure actuelle. Dès lors, l'information figurant au dossier administratif n'est pas suffisante pour attester de la disponibilité réelle de la possibilité de recourir à une aide à l'apprentissage de la vie pratique pour personnes non-voyantes.

Partant, force est de constater que, comme cela est soutenu par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation personnelle du requérant et a manqué à son obligation de motivation formelle ainsi qu'au principe de bonne administration, lui imposant notamment de procéder à un examen particulier et complet des données de la cause.

3.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 30 mars 2012, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 10 février 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE